

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS611

présenté par

M. Perrut

ARTICLE 33

À la fin de l'alinéa 45, substituer à l'année :

« 2020 »

l'année :

« 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on peut comprendre l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins, la réforme du « 100% santé » devra nécessairement être transposée dans les entreprises sous la forme de nouvelles décisions unilatérales des employeurs ou d'accords collectifs d'entreprises renégociés afin de pouvoir continuer à bénéficier des exonérations sociales liées aux contrats frais de santé.

Compte tenu des nouvelles obligations afférentes à ce changement et des délais impartis pour les réaliser, il est essentiel de laisser aux entreprises le temps nécessaire de mettre en forme ces nouvelles dispositions, notamment pour les plus petites entreprises.

En effet si les entreprises ne respectent pas l'échéance du 1er janvier 2020, elles perdent d'une part le bénéfice de l'exclusion de l'assiette des cotisations du financement patronal, d'autre part l'application du taux réduit de taxe de solidarité additionnelle – TSA (de 13,27%) ainsi que le crédit d'impôt de TSA dans le cadre de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

Pour ces raisons, le présent amendement propose de reporter le dispositif de mise en œuvre au 1er janvier 2021.